

Annexe A

Commission du gouvernement du Canada
Commission de l'Ontario
Décret de l'Île-du-Prince-Édouard
Décret de la Saskatchewan

COMMISSION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

COMMISSION

appointing

nommant

The Honourable

l'honorable

Horace Krever

to be a Commissioner under Part I of
the Inquiries Act, on the safety of the
blood system in Canada.

à titre de commissaire, en vertu de la
partie I de la Loi sur les enquêtes,
sur la sécurité du système canadien
d'approvisionnement du sang.

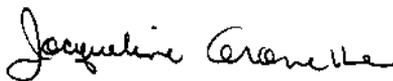
DATED 27th October, 1993

DATÉE du 27 octobre 1993

RECORDED ... 27th October, 1993

ENREGISTRÉE le ... 27 octobre 1993

Film 688 Document 54



DEPUTY REGISTRAR
GENERAL OF CANADA

SOUS-REGISTRAIRE
GÉNÉRAL DU CANADA



Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the
Grace of God of the United Kingdom,
Canada and Her other Realms and
Territories QUEEN, Head of the
Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la Grâce
de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du
Canada et de ses autres royaumes et
territoires, Chef du Commonwealth,
Défenseur de la Foi.

DEPUTY ATTORNEY
GENERAL

SOUS-PROCUREUR
GÉNÉRAL

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

GREETING:

WHEREAS, by Order in Council P.C. 1993-1879 of October 4, 1993, the Committee of the Privy Council has advised that a commission do issue under Part I of the Inquiries Act, chapter I-11 of the Revised Statutes of Canada, 1985, appointing the Honourable Horace Krever, a Judge of the Ontario Court of Appeal, to be a Commissioner to review and report on the mandate, organization, management, operations, financing and regulation of all activities of the blood system in Canada, including the events surrounding the contamination of the blood system in Canada in the early 1980s;

NOW KNOW YOU that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these Presents appoint the Honourable Horace Krever to be Our Commissioner to conduct such an inquiry;

TO HAVE, HOLD, exercise and enjoy the said office, place and trust unto you, the Honourable Horace Krever, together with the rights, powers, privileges and emoluments unto the said office, place and trust of right and by law appertaining during Our Pleasure;

AND WE DO HEREBY advise that Our Commissioner review and report on the mandate, organization, management, operations, financing and regulation of all activities of the blood system in Canada, including the events surrounding the contamination of the blood system in Canada in the early 1980s, by examining, without limiting the generality of the inquiry,

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Attendu que, aux termes du décret C.P. 1993-1879 du 4 octobre 1993, le Comité du Conseil privé a recommandé que soit prise, en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes, chapitre I-11 des Lois révisées du Canada (1985), une commission nommant l'honorable Horace Krever, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario, à titre de commissaire chargé de faire enquête et rapport sur le mandat, l'organisation, la gestion, les opérations, le financement et la réglementation de toutes les activités du système canadien d'approvisionnement en sang, y compris les événements entourant la contamination de réserves de sang au début des années 1980,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous nommons l'honorable Horace Krever Notre commissaire pour mener cette enquête;

À titre de commissaire de cette enquête, vous, l'honorable Horace Krever, jouirez, à titre amovible, de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés de droit et de par la loi à ces fonctions;

Nous recommandons que Notre commissaire chargé de faire enquête et rapport sur le mandat, l'organisation, la gestion, les opérations, le financement et la réglementation de toutes les activités du système canadien d'approvisionnement en sang, y compris les événements entourant la contamination de réserves de sang au début des années 1980, examine, sans limiter la portée générale de l'enquête :

(a) the organization and effectiveness of past and current systems designed to supply blood and blood products in Canada,

(b) the roles, views and ideas of relevant interest groups, and

(c) the structures and experiences of other countries, especially those with comparable federal systems;

AND WE DO FURTHER advise that the Commissioner

(d) is authorized to adopt such procedures and methods as he may consider expedient for the proper conduct of the inquiry and to sit at such times and in such places in Canada as he may decide,

(e) is authorized to rent such space and facilities as may be required for the purposes of the inquiry, in accordance with Treasury Board policies,

(f) is authorized to engage the services of such experts and other persons as are referred to in section 11 of the Inquiries Act at such rates of remuneration and reimbursement as may be approved by the Treasury Board,

(g) is directed to advise the Governor in Council by November 30, 1993 as to whether, in the opinion of the Commissioner, it is necessary in order to achieve the objectives of the inquiry to provide assistance with respect to the intervenor costs of any of the parties that may appear before the inquiry, the extent of assistance where such assistance would, in the opinion of the Commissioner, be in the public interest, bearing in mind the fiscal restraints program of the Government, and how such funding should be administered,

a) l'organisation et l'efficacité des systèmes actuels et antérieurs d'approvisionnement en sang et en produits du sang au Canada,

b) les rôles, opinions et idées des groupes d'intérêts concernés,

c) les structures et expériences d'autres pays, particulièrement ceux qui ont des systèmes fédéraux comparables;

Nous recommandons en outre que Notre commissaire :

d) soit autorisé à adopter les méthodes et procédures qui lui apparaissent les plus indiquées pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'il juge opportuns;

e) soit autorisé à louer les locaux et les installations que nécessite l'enquête, conformément aux politiques du Conseil du Trésor;

f) soit autorisé à recourir, comme le prévoit l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, aux services d'experts et d'autres personnes qui seront rémunérés et remboursés selon les taux approuvés par le Conseil du Trésor;

g) fasse savoir au gouverneur en conseil, d'ici le 30 novembre 1993, s'il juge nécessaire, pour atteindre les objectifs de l'enquête, de fournir une aide financière à des intervenants pour les dédommager des frais engagés pour témoigner à l'enquête et, si tel est le cas, l'informe de l'étendue de l'aide à accorder à cette fin, quand, à son avis, elle servirait l'intérêt public, compte tenu du programme de restrictions financières du gouvernement, ainsi que de la manière dont elle serait administrée;

(h) is directed to submit an interim report in both official languages to the Governor in Council no later than May 31, 1994 on the safety of the blood system, with appropriate recommendations on actions that might be taken to address any current shortcomings,

(i) is directed to submit a final report in both official languages to the Governor in Council no later than September 30, 1994 with recommendations on an efficient and effective blood system in Canada for the future, including

(i) its managerial, financial and legal principles as well as the medical and scientific aspects,

(ii) the appropriate roles and responsibilities of the provincial, territorial and federal governments, the Canadian Red Cross Society and other relevant organizations,

(iii) the contractual and other relationships that should exist amongst the governments and organizations involved in the system,

(iv) resource implications, including current allocations,

(v) powers that are appropriate to recommendations concerning responsibilities and authorities, and

(vi) actions required to implement these recommendations, and

h) présente au gouverneur en conseil, au plus tard le 31 mai 1994, un rapport provisoire dans les deux langues officielles sur la sécurité du système d'approvisionnement en sang, accompagné de recommandations pertinentes quant aux mesures pouvant être prises pour corriger toute lacune actuelle du système;

i) présente au gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1994, un rapport final dans les deux langues officielles contenant des recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer l'efficacité et l'efficience futures du système d'approvisionnement en sang au Canada et traitant notamment :

(i) des principes financiers, juridiques et de gestion qui le gouvernement, ainsi que de ses aspects médicaux et scientifiques,

(ii) des rôles et responsabilités qu'il convient d'attribuer aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, à la Société canadienne de la Croix-Rouge et à d'autres organismes concernés,

(iii) des relations contractuelles et autres qui devraient exister entre les gouvernements et les organismes qui interviennent dans le système,

(iv) des implications en matière de ressources, y compris en ce qui touche les affectations actuelles,

(v) des pouvoirs correspondant aux recommandations faites concernant les responsabilités et les attributions,

(vi) des mesures à prendre pour donner suite à ces recommandations;

(j) is directed to file the papers and records of the inquiry with the Clerk of the Privy Council as soon as reasonably may be after the conclusion of the inquiry.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Rason John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-seventh day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-three and in the forty-second year of Our Reign.

5) remettre les dossiers et documents de l'enquête au greffier du Conseil privé dès que possible après la fin de l'enquête.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada.

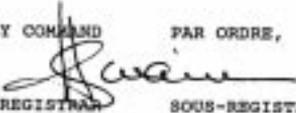
TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé Rason John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-septième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quarante-deuxième de Notre règne.

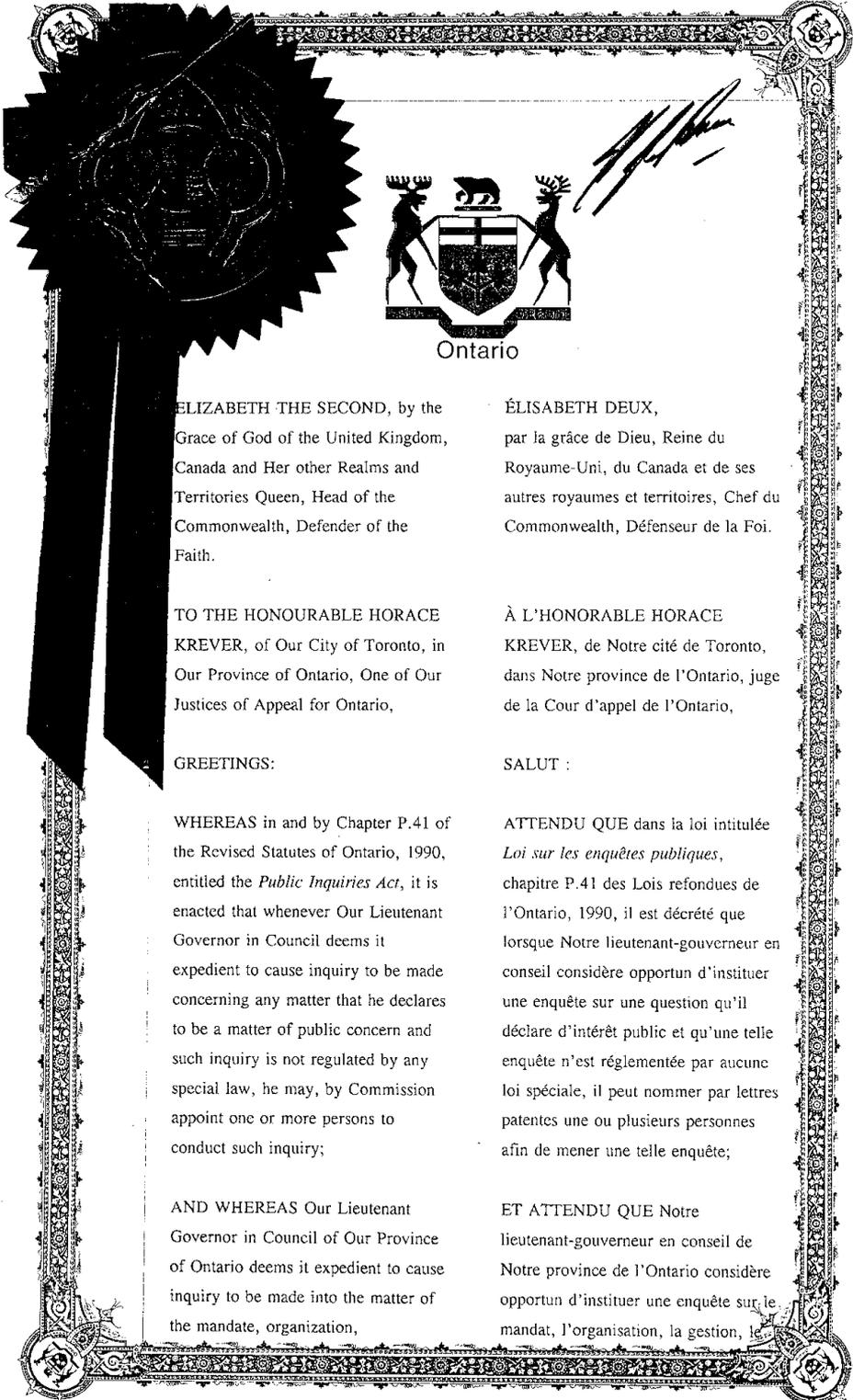
BY COMMAND

PAR ORDRE,


DEPUTY REGISTRAR
GENERAL OF CANADA

SOUS-REGISTRAIRE
GÉNÉRAL DU CANADA

COMMISSION DE L'ONTARIO



ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO THE HONOURABLE HORACE KREVER, of Our City of Toronto, in Our Province of Ontario, One of Our Justices of Appeal for Ontario,

GREETINGS:

WHEREAS in and by Chapter P.41 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, entitled the *Public Inquiries Act*, it is enacted that whenever Our Lieutenant Governor in Council deems it expedient to cause inquiry to be made concerning any matter that he declares to be a matter of public concern and such inquiry is not regulated by any special law, he may, by Commission appoint one or more persons to conduct such inquiry;

AND WHEREAS Our Lieutenant Governor in Council of Our Province of Ontario deems it expedient to cause inquiry to be made into the matter of the mandate, organization,

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À L'HONORABLE HORACE KREVER, de Notre cité de Toronto, dans Notre province de l'Ontario, juge de la Cour d'appel de l'Ontario,

SALUT :

ATTENDU QUE dans la loi intitulée *Loi sur les enquêtes publiques*, chapitre P.41 des Lois refondues de l'Ontario, 1990, il est décrété que lorsque Notre lieutenant-gouverneur en conseil considère opportun d'instituer une enquête sur une question qu'il déclare d'intérêt public et qu'une telle enquête n'est réglementée par aucune loi spéciale, il peut nommer par lettres patentes une ou plusieurs personnes afin de mener une telle enquête;

ET ATTENDU QUE Notre lieutenant-gouverneur en conseil de Notre province de l'Ontario considère opportun d'instituer une enquête sur le mandat, l'organisation, la gestion, le

management, financing and regulation of the blood system in Ontario including the events surrounding the contamination of the blood system in Ontario in the early 1980s, more particularly set forth in Order in Council numbered 3265/93 and dated the 15th day of December, 1993;

AND WHEREAS by the said Order in Council such matter is declared to be of public concern and that Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the inquiry;

NOW KNOW YE that WE, having and reposing full trust and confidence in you the said Horace Krever DO HEREBY APPOINT you effective the date hereof to be Our Commissioner to examine, inquire into and report upon the matter of the mandate, organization, management, financing and regulation of the blood system in Ontario including the events surrounding the contamination of the blood system in Ontario in the early 1980s, more particularly set out in the said Order in Council, and after due study and consideration to prepare an interim report to Our Lieutenant Governor on or before the first day of May, 1994, on the safety of the blood system with appropriate recommendations on actions that might be taken to address any shortcomings and to prepare a final report to Our Lieutenant Governor on or before the

financement et la réglementation du système ontarien d'approvisionnement en sang, y compris les circonstances entourant la contamination des réserves de sang dans la province au début des années 1980, les détails de l'enquête étant donnés dans le décret numéro 3265/93 en date du 15 décembre 1993;

ET ATTENDU QU'en vertu dudit décret, cette question est considérée d'intérêt public et que la partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT ENTENDU QU'ayant pleinement confiance en vous, ledit Horace Krever, NOUS VOUS NOMMONS PAR LES PRÉSENTES commissaire, à compter de la date indiquée dans les présentes, afin d'enquêter sur le mandat, l'organisation, la gestion, le financement et la réglementation du système ontarien d'approvisionnement en sang, y compris les circonstances entourant la contamination des réserves de sang dans la province au début des années 1980, les détails de cette enquête étant donnés dans le décret mentionné précédemment. Après avoir étudié et considéré tous les aspects pertinents, vous devrez présenter à Notre lieutenant-gouverneur, le ou avant le premier jour de mai 1994, un rapport provisoire sur la sécurité du système d'approvisionnement en sang, ainsi

thirtieth day of September, 1994 with recommendations on the efficient and effective blood system in Ontario for the future as more particularly set out in the said Order in Council;

AND WE DO HEREBY CONFER on you, Our said Commissioner, the power to summon any person and to require any such person to give evidence on oath or affirmation and to produce such documents and things as you Our said Commissioner may specify as relevant to the subject-matter of the inquiry and not inadmissible in evidence in a court by reason of any privilege under the law of evidence;

AND WE DO HEREBY ORDER that all Our ministries, boards, agencies and commissions shall assist you, Our said Commissioner, to the fullest extent, and that in order to carry out your duties and functions, you shall have the authority to engage such counsel, expert technical advisors, investigators and other staff as you deem proper, at rates of remuneration approved by the Treasury Board;

que des recommandations sur les mesures qui devraient être prises pour remédier à tout manquement. Vous devrez en outre présenter un rapport final à Notre lieutenant-gouverneur au plus tard le trentième jour de septembre 1994, ainsi que des recommandations permettant d'assurer à l'avenir l'efficacité du système ontarien d'approvisionnement en sang, ledit décret contenant plus de détails à ce sujet;

ET NOUS VOUS CONFÉRONS, en votre qualité de commissaire, le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître et d'exiger de cette personne qu'elle témoigne sous serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle et qu'elle produise tout document et toute chose qui, selon vous Notre commissaire, se rapporte à l'objet de l'enquête et n'est pas inadmissible comme preuve devant un tribunal en raison d'un privilège accordé en vertu du droit de la preuve;

ET NOUS ORDONNONS PAR LES PRÉSENTES que tous Nos ministères, conseils, organismes et commissions vous aident, en votre qualité de commissaire, au maximum de leurs capacités, et qu'afin de pouvoir assumer vos devoirs et fonctions, vous ayez l'autorité de retenir les services de tous les conseillers, conseillers-experts techniques, enquêteurs et autres membres de personnel que vous jugerez à propos, à des taux de

rémunération approuvés par le Conseil du Trésor;

TO HAVE, HOLD AND ENJOY the said Office and authority of Commissioner for and during the pleasure of Our Lieutenant Governor in Council for Our Province of Ontario.

ET QUE VOUS DÉTENIEZ lesdites qualité et autorité de commissaire ET EN JOUISSIEZ tant qu'il en agréera à Notre lieutenant-gouverneur en conseil pour Notre province de l'Ontario.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our Province of Ontario to be hereunto affixed.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait des présentes Nos Lettres patentes et y avons apposé le Grand Sceau de Notre province de l'Ontario.

WITNESS:

TÉMOIN :

THE HONOURABLE HENRY NEWTON ROWELL JACKMAN, LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

L'HONORABLE HENRY NEWTON ROWELL JACKMAN, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

at Our City of Toronto in Our said Province, this twentieth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-four and in the forty-second year of Our Reign.

en Notre cité de Toronto, dans ladite province, ce vingtième jour de janvier, de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze de Notre ère et dans la quarante-deuxième année de Notre règne.

BY COMMAND

PAR ORDRE



BRIAN CHARLTON
Chair of the Management Board of Cabinet

BRIAN CHARLTON
Président du Conseil de gestion du gouvernement

DATED January 20 , A.D. 1994

Public Inquiries Act
Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter P.41

Recorded this twenty-fourth

day of January, A.D. 1994

As Number 238

In Liber 6


Manager,
Official Documents

DÉCRET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



Certified to be a true copy of an Order of Her Honour the Lieutenant Governor in Council at its meeting of 9 December 1993.

Executive Council
Prince Edward Island

No. EC659/93

PUBLIC INQUIRIES ACT
APPOINTMENT OF THE HONOURABLE MR. JUSTICE HORACE KREVER
COMMISSIONER OF THE INQUIRY ON THE
CANADIAN BLOOD SYSTEM

Pursuant to section 1 of the *Public Inquiries Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-31, and upon the recommendation of the Prime Minister of Canada in order to further the objectives of a Commission appointed by the Committee of the Privy Council of Canada under Part 1 of the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, c. 1-11, Council appointed the Honourable Horace Krever, a Judge of the Ontario Court of Appeal, to conduct an inquiry to review and report on the mandate, organization, management, operations, financing and regulation of all activities of the blood system in Canada, including events surrounding the contamination of the blood supply in Canada in the early 1980s.

Further, Council noted that the appointment of this Commission is in the public interest in Prince Edward Island, as concerns have been expressed that some non-governmental agencies or third parties may attempt to limit the scope of the inquiry or impede the investigation by challenging the jurisdiction of a federally created inquiry to review and report on matters falling within provincial jurisdiction.

And further, Council advised that the inquiry will examine, without limiting the generality of the inquiry:

1. the organization and effectiveness of past and current systems designed to supply blood and blood products in Canada;
2. the roles, views, and ideas of relevant interest groups; and
3. the structures and experiences of other countries, especially those with comparable federal systems.

A handwritten signature in cursive script, reading 'R. Allan Rankin'.

R. Allan Rankin
Clerk of the Executive Council



Canada

Province of
Prince Edward Island

ELIZABETH THE SECOND, by the
Grace of God of the United Kingdom,
Canada and Her other Realms and
Territories, QUEEN, Head of the
Commonwealth, Defender of the Faith.

Marion L. Reid
Lieutenant Governor

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any
wise concern:

GREETING

WHEREAS the Committee of the Privy Council, on the recommendation of the
Prime Minister, advises that a Commission do issue under Part I of the
Inquiries Act, R.S.C. 1985, c. I-11, and under the Great Seal of Canada
appointing the Honourable Horace Krever, a Judge of the Ontario Court of
Appeal, to be a Commissioner to review and report on the mandate,
organization, management, operations, financing and regulation of all
activities of the blood system in Canada,

AND WHEREAS concerns have been expressed that some non-governmental
agencies or third parties may attempt to limit the scope of the inquiry or
impede this investigation by challenging the jurisdiction of a federally
created inquiry to review and report on matters falling within provincial
jurisdiction,

AND WHEREAS the possible frustration of the objectives of the Inquiry is
contrary to public interest in this Province,

THEREFORE by and with the advice of the Executive Council for Prince
Edward Island and pursuant to section 1 of the *Public Inquiries Act* R.S.P.E.I.
1988, Cap. P-31 WE DO APPOINT the Honourable Mr. Justice Horace Krever to
conduct an inquiry to review and report on the mandate, organization,
management, operations, financing and regulation of all activities of the
blood system in Canada, including events surrounding the contamination of the
blood supply in Canada in the early 1980s, by examining, without limiting the
generality of the inquiry:

1. the organization and effectiveness of past and current systems
designed to supply blood and blood products in Canada;
2. the roles, views, and ideas of relevant interest groups; and
3. the structures and experiences of other countries, especially
those with comparable federal systems.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters Patent effective 9 December 1993, and the Great Seal of Prince Edward Island, to be hereto affixed.

WITNESS the Honourable Marion L. Reid, Lieutenant Governor of the Province of Prince Edward Island, at Charlottetown this 9th day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-three and in the forty-second year of Our Reign.

By Command,



Clerk of the Executive Council

DÉCRET DE LA SASKATCHEWAN

6 April 1994

227/94

TO THE HONOURABLE

THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL:

The undersigned has the honour to report that:

1. Section 2 of The Public Inquiries Act provides as follows:

"2 The Lieutenant Governor in Council, when he deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning a matter within the jurisdiction of the legislature and connected with the good government of Saskatchewan or the conduct of the public business thereof, or that is in his opinion of sufficient public importance, may appoint one or more commissioners to make such inquiry and to report thereon."

2. A federal inquiry into the mandate, organization, management, operation, financing and regulation of all activities of the blood system in Canada, including the events surrounding the contamination of the blood system in Canada in the early 1980's, was announced in September 1993 following the annual meeting of federal/provincial/territorial ministers of health in Edmonton.

3. The Governor in Council has appointed the Honourable Horace Krever, a Judge of the Ontario Court of Appeal, to act as a Commissioner to conduct the review and to report to the Governor in Council with recommendations on an efficient and effective blood system in Canada for the future.

4. It is of sufficient public importance to cause an inquiry to be made of the Canadian blood system and Saskatchewan's roles and responsibilities therein to be concurrent with the federal inquiry.

The undersigned has the honour, therefore, to recommend that Your Honour's Order do issue pursuant to section 2 of The Public Inquiries Act:

- 2 -

(a) appointing the Honourable Horace Krever as a commissioner of a Commission of Inquiry into the mandate, organization, management, operation, financing and regulation of the blood system in Saskatchewan and Canada, including the events surrounding the contamination of the blood system in the early 1980's, by examining, without limiting the generality of the inquiry:

(i) the organization and effectiveness of past and current systems designed to supply blood and blood products in Canada;

(ii) the roles, views, and ideas of relevant interest groups; and

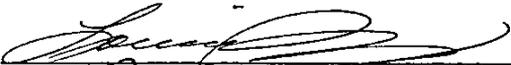
(iii) the structures and experience of other countries, especially those with comparable systems;

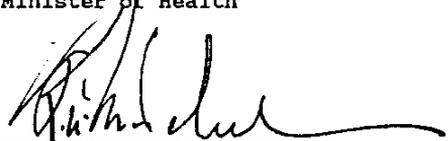
(b) directing the Commissioner to prepare an interim report to the Governor in Council and to provide a copy thereof to the Lieutenant Governor in Council no later than May 31, 1994 on the safety of the blood system, with appropriate recommendations on actions which might be taken to address any current shortcomings;

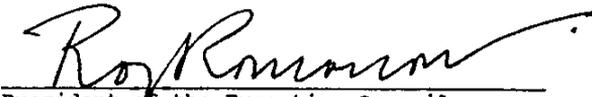
(c) directing the Commissioner to submit a final report to the Governor in Council and to provide a copy thereof to the Lieutenant Governor in Council no later than September 30, 1994 with recommendations on an efficient and effective blood system for the future, including:

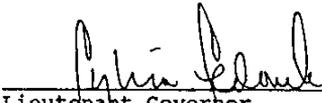
(i) its managerial, financial, and legal principles as well as the medical and scientific aspects;

- (ii) the appropriate roles and responsibilities of the provincial/territorial and federal governments, the Canadian Red Cross Society, and other relevant organizations;
- (iii) the contractual and other relationships which should exist amongst the governments and organizations involved in the system;
- (iv) resource implications, including current allocations;
- (v) powers that are appropriate to recommendations concerning responsibilities and authorities; and
- (vi) actions required to implement these recommendations.

RECOMMENDED BY: 
 Minister of Health

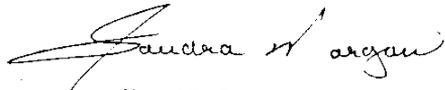
RECOMMENDED BY: 
 Minister of Justice and Attorney General

APPROVED BY: 
 President of the Executive Council

ORDERED BY: 
 Lieutenant Governor

REGINA, Saskatchewan

CERTIFIED TRUE COPY



Clerk of the Executive Council

Annexe B

Le Commissaire et ses employés

Le Commissaire

L'honorable Horace Krever

Conseillers juridiques de la Commission

Marlys Edwardh

Melvyn Green

Céline Lacerte-Lamontagne

Roy Stephenson

Conseillers juridiques associés à la Commission

Delmar Doucette

Leslie Paine

Frédéric Palardy

Louis Sokolov

Conseiller scientifique principal

George E. Connell, OC, PhD

Coordonnatrice exécutive et conseillère scientifique

Penny Chan, PhD

Administratrice

Mary Ann Allen

Réviseurs anglais

Ian Montagnes

Rosemary Shipton

Mary McDougall Maude

Dan Liebman

Analystes juridiques et des politiques

Ronda Bessner

Elizabeth Carlton

Réviseurs français

Thérèse de la Bourdonnaye

Ghislaine Ouellette

Marie-Joëlle Auclair

Nicole Henderson

Recherchistes

Bonnie Goldberg

Ruth Hibbard

Helen Posluns

Registraire

Sidney Smith

Communications

Gregory Hamara

Enquêteurs

Raymond Bérubé

Dan Killam

Mario Roy

**Bibliothèque et dépôt
des documents**

Carol Hearty

Leslie Johnston

Cleve Jones

Brenda McGillvray

Larissa Moffat

Soutien informatique

Neil Blaney

Werner Colangelo

Obadiah George

James Rees

**Analystes des preuves
documentaires**

Barbara Dickie

Allison Fowles

Brenda Fraser

Cindy Freeman

Leigh Ann Gillies

Karine Morin

Michelle Ryan

Lisa Wyndels

Administration

Grace Battiston

Barbara Brown

Gregory Davies

Tammy Dwosh

Melinda D'Aoust

Gail Godbout

Brenda Meads

Saozinha Medeiros

Patricia Rutt

Neil Zeidenberg

Secrétaires

Yvonne Boytel

Rosie Garnet

Jean Phillippo

Lisa Raine

Helen Robinson

Jacqueline Tarne

Gwen Williams

Jean Zadan

Annexe C

Règles de pratique et de procédure de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada

1. Il est proposé que, de façon habituelle, les avocats de la Commission convoquent et interrogent tous les témoins que celle-ci entendra. L'avocat d'une partie* peut demander au Commissaire l'autorisation de procéder à l'interrogatoire principal d'un témoin. Le cas échéant, les règles régissant l'interrogatoire d'un témoin par son avocat sont applicables.
2. Les parties sont invitées à fournir aux avocats de la Commission les noms et adresse de toute personne qui devrait, à leur avis, être entendue.
3. Les avocats de la Commission ont le droit de refuser de convoquer tout témoin dont le témoignage ne leur semble pas pertinent ou porte sur un domaine qu'ils comptent examiner avec d'autres témoins.
4. Si, à la fin d'une étape de l'enquête, les avocats de la Commission n'ont pas appelé un témoin qui, selon les parties, doit être entendu, ces dernières peuvent demander l'autorisation de convoquer ce témoin. Si l'autorisation est accordée, le témoin est appelé par les avocats de la Commission, sous réserve de la Règle 1.
5. L'ordre à suivre pour l'interrogatoire des témoins est le suivant :
 - i) Les avocats de la Commission procèdent à l'interrogatoire principal du témoin. Les parties ayant qualité pour agir pourront ensuite les contre-interroger;

* Le terme « partie » désigne les parties ayant qualité pour agir et n'a pas le sens qui lui est généralement donné dans le contexte accusatoire.

- ii) L'avocat d'un témoin, qu'il représente ou non une partie, contre-interroge ce témoin en dernier. Si par ailleurs, il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, il a le droit de le réinterroger; et
- iii) Les avocats de la Commission peuvent poser des questions concernant tout nouveau point qui a été soulevé par le contre-interrogatoire des parties.

6. Les personnes appelées à témoigner le font sous serment ou affirmation solennelle.

Règles régissant les témoignages

7. Les avocats de la Commission peuvent poser des questions tant suggestives que non suggestives, selon ce qu'ils estiment nécessaire, le tout étant sujet, dans tous les cas, à la discrétion du Commissaire.

8. Les témoins peuvent exiger d'être assignés par voie de subpoena et dans ce cas un subpoena sera émis.

9. Les témoins qui ne sont pas représentés par un avocat des parties ayant qualité pour agir ont le droit en présence de leur avocat.

10. L'avocat d'un témoin peut poser des questions à ce témoin après l'interrogatoire principal des avocats de la Commission et le contre-interrogatoire des autres parties.

11. L'avocat d'un témoin peut, lors du témoignage de ce dernier, formuler les objections qu'il juge nécessaires.

12. La Commission peut admettre toute preuve qui pourrait être jugée inadmissible par une cour de justice. L'admissibilité de la preuve ne sera pas déterminée d'après les règles strictes de la preuve. Cependant, le Commissaire tiendra compte des dangers de la recevabilité d'une preuve inadmissible et de son incidence sur la réputation des personnes.

13. Un exemplaire de la transcription des témoignages sera mis à la disposition des avocats des parties. Cet exemplaire pourra être consulté dans un bureau à l'extérieur de la salle d'audience. Toute personne peut commander à ses frais une copie de cette transcription sur disquette.

14. Un exemplaire de la transcription et de tous les documents publics sera mis à la disposition des médias dans la salle de presse.

15. Tous les témoins et les avocats sont libres de s'adresser à la Commission dans les deux langues officielles. Des services de traduction simultanée seront fournis.

16. Tout témoin incapable de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue officielle aura droit aux services d'un interprète.

17. Les documents qui doivent être déposés, le seront dans leur langue d'origine.

18. L'ordre des contre-interrogatoires sera déterminé par les parties ayant qualité pour agir ou, si elles sont incapables de s'entendre, par le Commissaire.

Confidentialité

19. Le Commissaire s'engage à tenir des audiences publiques en se réservant le droit d'ordonner le huis clos ou de protéger de toute autre façon le caractère confidentiel des informations, si une demande lui est présentée en ce sens.

20. Si les procédures sont télévisées, le Commissaire peut, sur demande, ordonner que certains témoignages ne soient pas filmés.

21. Tout témoin qui a une maladie hématogène ou a des liens de parenté avec quelqu'un qui a pareille maladie, peut choisir de ne pas divulguer son identité en public et de témoigner devant la Commission en privé. Seuls, le Commissaire, le personnel et les avocats de la Commission ainsi que les avocats et les représentants des parties ayant qualité pour agir sont présents pendant les témoignages entendus en privé.

22. Les témoins qui choisissent de garder l'anonymat ne seront pas identifiés dans les dossiers et les transcriptions de l'audience sauf par de parafes ne permettant pas de les identifier.

23. Les comptes rendus des témoignages des personnes admises à déposer confidentiellement ne doivent contenir aucune mention susceptible de révéler leur identité. Aucune reproduction photographique ou autre de celles-ci ne doit être faite pendant leur témoignage ni au moment de leur arrivée ou de leur départ de la salle d'audience.

24. Toute mention susceptible de révéler l'identité d'un témoin admis à déposer confidentiellement doit être rayée de la transcription de ce témoignage.

25. Tout rapport de la Commission citant le témoignage d'une personne qui a choisi de garder l'anonymat ne doit pas révéler l'identité de ce témoin.

26. Toute personne admise à témoigner de façon confidentielle doit fournir son nom à la Commission et aux avocats participant à l'enquête afin qu'ils puissent préparer leurs questions pour ce témoin. La Commission et les avocats traiteront ce nom confidentiellement. Cette information confidentielle ne sera utilisée pour aucune autre fin pendant ou après le mandat de la Commission.

27. Tout témoin qui a opté pour l'anonymat doit être assermenté ou faire une affirmation solennelle de dire la vérité en utilisant le parafe qui lui a été attribué pour son témoignage.

28. Les témoins qui ne révèlent pas leur identité peuvent choisir de témoigner en privé ou en public. Leur témoignage peut faire l'objet d'un rapport mais leur identité ne doit pas être révélée. Les règles 22, 23, 24 et 25 sont applicables en pareille situation.

29. Toutes les parties et leurs avocats s'engagent d'office à respecter les règles concernant la confidentialité. La partie ou l'avocat qui enfreint ces règles devra en répondre devant le Commissaire.

Jours d'audience

30. Pendant l'étape des audiences publiques tenues à Toronto, le Commissaire siègera quatre jours sur cinq. Lorsque la Commission entreprendra des audiences dans tout le pays, le Commissaire siègera cinq jours sur cinq.

31. Comme l'enquête comportera plusieurs étapes, les avocats doivent être conscients que des témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

Preuve documentaire

32. Les originaux des documents pertinents seront remis aux avocats de la Commission à leur demande.

33. La Commission s'attend à ce que toute partie ayant qualité pour agir produise tous les documents pertinents.

34. Les documents reçus de toute partie, de tout autre organisme ou particulier, seront traités confidentiellement par la Commission jusqu'à ce qu'ils soient déposés en preuve à titre de document public. Les avocats de la Commission ont néanmoins le droit de divulguer un document à un témoin avant que celui-ci ne soit appelé à témoigner ou dans le cadre de l'enquête.

35. Sous réserve de la Règle 36, les avocats de la Commission tenteront autant que possible de faire parvenir à l'avance aux parties et au témoin un exemplaire des documents dont il sera question pendant le témoignage de ce dernier.

36. Les avocats des parties recevront un exemplaire des documents en s'engageant à n'utiliser ces documents que pour les fins de l'enquête. De même, les avocats sont autorisés à communiquer ces documents confidentiels à leur client respectif si ceux-ci prennent le même engagement par écrit. Cet engagement prend fin lorsqu'un document est déposé en preuve à titre de document public.

37. Si une partie croit que les avocats de la Commission n'ont pas inclus des documents pertinents dans le livre des documents, elle doit les informer de ce fait dès que possible. Le but de cette règle est d'éviter de surprendre les témoins en leur présentant un document qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'examiner avant leur témoignage. Si les avocats de la Commission décident que le document n'est pas pertinent, ce dernier ne sera pas inclus dans le livre des documents, mais il pourra néanmoins être utilisé en contre-interrogatoire par les parties. Avant de ce faire, l'avocat qui entend utiliser un document semblable doit le mettre à la disposition de toutes les parties au plus tard avant le premier contre-interrogatoire du témoin, le tout étant sujet à discrétion du Commissaire.

Le droit à un avocat

38. Si une personne travaille actuellement pour une des parties qui a qualité pour agir, les avocats de la Commission intervieweront cette personne seulement après avoir communiqué avec l'avocat de la partie, à moins que le témoin n'affirme être représenté par son avocat ou n'indique aux avocats de la Commission qu'il ne désire pas que l'avocat soit présent ou avisé.

39. Si un témoin a déjà travaillé pour une des parties, les avocats de la Commission l'informeront qu'il a accès aux services de l'avocat de cette partie, mais ils procéderont à l'entrevue si le témoin indique qu'il ne désire pas que l'avocat de la partie pour laquelle il a travaillé soit avisé ou présent pendant l'entrevue.

Règles de pratique et de procédure supplémentaires

1. À moins d'être non conformes aux présentes règles, les Règles de pratique et de procédure de la Commission sur l'approvisionnement en sang s'appliquent également.
2. À des fins d'équité, le Commissaire peut permettre qu'on s'écarte des Règles.
3. Toutes les personnes ayant reçu un avis relatif à l'article 13 qui entendent répondre aux questions soulevées dans ledit avis doivent le faire au moment fixé par le Commissaire.
4. Les personnes qui répondent à un avis relatif à l'article 13 en fournissant des éléments de preuve documentaire non encore déposés en preuve, qu'elles entendent ou non appeler des témoins, doivent fournir copie de ces documents à la Commission d'ici le 1^{er} octobre 1996.
5. Avant que tout témoignage de vive voix soit entendu, les documents produits selon la règle 4 seront photocopiés et distribués à toutes les parties et personnes répondant à un avis relatif à l'article 13 par des employés de la Commission.
6. Les personnes répondant à un avis relatif à l'article 13 doivent se conformer à la règle 36 des Règles de pratique et de procédure.
7. Dès le dépôt de la preuve, de vive voix ou documentaire, ou les deux, les personnes ayant reçu un avis relatif à l'article 13, doivent déposer ledit avis en preuve.
8. Le témoignage fourni doit être pertinent et répondre aux questions soulevées dans l'avis relatif à l'article 13. Le Commissaire demande instamment aux avocats d'éviter les répétitions et, autant que possible, de veiller à ce que les témoins aient des connaissances de première main sur les questions examinées.
9. Sauf comme il est précisé à la règle 14 ci-dessous, l'avocat qui présente une preuve testimoniale doit suivre les règles habituelles régissant l'interrogatoire de ses propres témoins.

10. L'avocat d'une personne répondant à un avis relatif à l'article 13 doit, en appelant des témoins, fournir à la Commission 14 jours avant la date qui leur a été fixée, les éléments qui suivent :
 - 1) si possible, le curriculum vitae des témoins, ainsi qu'un énoncé de ce qu'entendent dire les témoins retenus;
 - 2) une liste de tous les documents, par numéro de pièce et de page, déjà déposés en preuve, et auxquels les témoins entendent faire référence.
 - 3) une liste de tous les documents produits et distribués conformément aux règles 3 et 4, et auxquels le témoin sera renvoyé.
11. Les énoncés de ce qu'entendent dire les témoins, les curriculum vitae et les listes des documents dont il sera question seront photocopiés et distribués par des employés de la Commission aux parties ayant qualité pour agir et aux autres personnes ayant reçu un avis relatif à l'article 13 qui entendent répondre audit avis.
12. i) Toutes les personnes ayant qualité pour agir et toutes les personnes ayant reçu un avis relatif à l'article 13 ou leur avocat qui ont choisi de répondre auront le droit de contre-interroger tout témoin cité à comparaître à la suite d'un avis relatif à l'article 13. Sous réserve des dispositions de la règle 12ii), le contre-interrogatoire doit être limité aux questions soulevées dans l'avis relatif à l'article 13 auquel le témoin répond.
 - ii) Un contre-interrogatoire portant sur des questions soulevées dans l'avis relatif à l'article 13 que le témoin n'a abordées ni dans son interrogatoire principal ni dans d'autres avis relatifs à l'article 13, ne sera possible qu'avec la permission du Commissaire, et quand le témoin aura été prévenu suffisamment à l'avance pour bien se préparer.
 - iii) En ce qui concerne l'application de la règle 37 des Règles de pratique et de procédure de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang, les nouveaux documents devant être utilisés dans un contre-interrogatoire doivent être fournis non seulement aux parties, mais aussi aux personnes répondant à un avis relatif à l'article 13 et aux témoins.

13. Afin de répondre aux avis relatifs à l'article 13, les demandes visant à contraindre des témoins à comparaître doivent être présentées au Commissaire trois jours à l'avance et inclure un énoncé écrit précisant :

- 1) la preuve à laquelle on s'attend de la part du témoin;
- 2) la nécessité, s'il y a lieu, d'une assignation.

La délivrance d'une assignation à comparaître ne dispense pas la personne l'ayant obtenue de se conformer à la règle 10.

14. L'avocat peut fournir la déposition d'une personne sous la forme d'une déclaration écrite signée par le témoin, portant sur des questions non controversées. Le Commissaire recevra et examinera toute demande de contre-interroger le témoin sur des questions mentionnées dans la déclaration ou, autrement, en conformité avec la règle 12ii).

15. L'ordre dans lequel se déroulera le contre-interrogatoire sera déterminé par une entente. Toutefois, si aucune entente ne peut être conclue, l'ordre sera établi par le Commissaire. Les avocats de la Commission, s'ils décident de contre-interroger, le feront en dernier. Un avocat ayant cité une personne à comparaître doit avoir le droit de l'interroger à nouveau.

Annexe D

Parties ayant qualité pour agir et leurs avocats

La Société canadienne de
la Croix-Rouge

Earl A. Cherniak
Maureen Currie
Robert Charbonneau
Constance Berrie
Chris Morrison
Beth Walden

Agence canadienne du sang

James H. Smellie
Martha Healey

Société canadienne de l'hémophilie*

Bonnie A. Tough
Katheryn Podrebarac
Jacques Sylvestre

Société canadienne du SIDA*

R. Douglas Elliott
Michael Rodrigues
Patricia Lefebour

Hemophilia Ontario* de Toronto
et de la région du centre de l'Ontario

Graham Pinos
David Harvey

Gignac, Sutts Group*

Paul C. Nesseth

Connaught Laboratories Limited

Allen N. West
Monica McCauley

Jean-Daniel Couture* et
Guy-Henri Godin*

Michel Savonitto
Lyne Beauchamp
Anna Maria Mongillo

Hémophiles canadiens contaminés
avec le VIH*

William A. Selnes

Janet Connors*

Dawna J. Ring

Miles Canada Inc./Bayer Inc.

Randal T. Hughes
Ian Nordheimer
Deborah Campbell
Tracy Patel

Province de la Saskatchewan
Province de la Colombie-Britannique
Province de l'Alberta
Province du Nouveau-Brunswick
Province de la Nouvelle-Écosse
Province du Manitoba
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
Province de Terre-Neuve
Territoire du Yukon
Territoires du Nord-Ouest

William C. Craik
Gary Bainbridge
Darlene Groh (pour l'Alberta
seulement)

HIV-T Group (Transfusion sanguine)*

Kenneth Arenson
David Harvey
Allan D.J. Dick
Lori Stoltz
Harriet Simand

Le Groupe de l'hépatite C
des transfusés et hémophiles*

Pierre Lavigne
Adele Berthiaume

Province de l'Ontario

Michele Smith
Tom Wickett
Caroline Engmann

Province de Québec**

Serge Kronström
Michel Jolin
Nathalie Clark

Gouvernement du Canada

Donald Rennie
Linda Wall
Richard Morneau
J. Sanderson Graham

Hepatitis C Survivors Society

Philip Tinkler
Ian Blue

Committee of HIV Affected
and Transmitted

Kenneth Arenson

Association canadienne des directeurs
des cliniques d'hémophilie

Mary M. Thomson
Julia Schatz
Louis Lacoursière

Armour Pharmaceutical Company

W. Thomas McGrenere

* Aide financière aux intervenants.

** La province de Québec n'a pas demandé qualité pour agir, mais a participé aux audiences régionales au Québec et aux audiences nationales.

Annexe E

Aide financière accordée aux intervenants : Décret et Annexe "A" – Lignes directrices

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

24 mars 1994

Sur recommandation du Premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada à verser des paiements à titre gracieux, selon les principes et critères énoncés à l'annexe « A » ci-jointe, pour aider à payer les frais engagés par des intervenants qui comparaissent devant la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada, laquelle a été établie aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes par le décret C.P. 1993-1879 du 4 octobre 1993, suivant les avis et recommandations soumis le 30 novembre 1993 par l'honorable juge Horace Krever, conformément à l'alinéa 5 de ce décret, quant à ces paiements.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. P. 2/11".

ANNEXE «A»

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR
L'APPROVISIONNEMENT EN SANG AU CANADA

AIDE FINANCIÈRE AUX INTERVENANTS

En raison des restrictions financières actuelles, le gouvernement offre un appui financier applicable aux frais engagés par les intervenants qui comparaissent devant la Commission. En voici les modalités :

Principes

- o C'est au conseiller juridique de la Commission qu'il incombe au premier chef de représenter l'intérêt public dans le cadre de l'enquête; il doit donc porter à l'attention de la Commission tous les intérêts qui ont une incidence sur l'intérêt public.
- o La participation d'intervenants à l'enquête a pour but de faire en sorte que le Commissaire soit au courant des intérêts et points de vue particuliers qu'il estime essentiels à son mandat, y compris les intérêts et points de vue que le conseiller juridique de la Commission ne saurait faire valoir sans porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire montre, objectivité que le Commissaire juge indispensable à l'enquête.
- o Le financement mis à la disposition des intervenants a pour but de les aider à faire valoir ces intérêts et points de vue et non d'indemniser les intervenants de tous les frais qu'ils engagent.

Critères

1. La Commission doit certifier, en recourant à un évaluateur chargé d'examiner les comptes, que les honoraires et débours des avocats des intervenants bénéficiaires d'une aide financière sont nécessaires afin de faire valoir des intérêts et des points de vue qui sont essentiels à l'enquête et qu'ils sont conformes aux principes et critères régissant le financement des intervenants.

- 2 -

2. En ce qui concerne les honoraires et débours :
- a) Les avocats des intervenants seront indemnisés des frais de participation aux audiences locales tenues partout au Canada à condition i) qu'ils aient des clients dans la province ou dans le territoire où se tient l'audience ou ii) que l'évaluateur les ait autorisés au préalable à participer à un audience locale parce que l'intervenant en question y fait valoir des intérêts ou des points de vue qui sont essentiels à la conduite de cette audience et qui ne seront pas mis de l'avant à d'autres occasions.
 - b) i) Lorsque le Commissaire recommande la présence d'un avocat principal et d'avocats subalternes, l'aide financière est accordée à un maximum de deux avocats par audience; lorsque le Commissaire recommande la présence de deux avocats principaux devant partager le temps alloué (quand il s'agit d'intervenants réunissant plusieurs groupes ou individus auparavant distincts), l'aide financière n'est accordée qu'à un seul avocat par audience, sauf dans des cas exceptionnels, lorsque les groupes fusionnés sous l'identité d'un seul intervenant ont des intérêts disparates que ne saurait représenter un seul avocat. Dans tous les autres cas, un seul avocat par audience a droit à l'aide financière. ii) Il appartient à l'évaluateur de déterminer s'il y a lieu d'accorder une aide financière à plus d'un avocat par jour d'audience.
 - c) Des maximums sont imposés à la facturation du temps de préparation et d'audience : i) 50 heures de préparation préliminaire par intervenant jusqu'au 14 février 1994, sauf si le Commissaire autorise la participation d'un avocat principal et d'un subalterne; dans ce dernier cas, l'avocat principal a droit à 50 heures et le subalterne à 25 heures; ii) par la suite, 10 heures de préparation et de temps d'audience par jour au cours duquel l'avocat participe à l'enquête.

- 3 -

- d) Les honoraires des avocats sont admissibles aux fins de l'aide financière conformément aux lignes directrices du ministère de la Justice sur la participation des avocats aux travaux des commissions d'enquête.
 - e) Les frais perçus par les avocats relativement à leurs déplacements d'une ville à une autre seront admissibles aux fins de l'aide financière à raison de la moitié du taux horaire normal.
3. Les avocats n'ont droit à une aide financière qu'au regard de débours jugés raisonnables pour des services assurés à un client dont les ressources sont modestes.
 4. Lorsqu'il est tenu de se rendre dans une autre ville, l'avocat a droit au remboursement de ses frais de déplacement (y compris transport, hébergement et repas) aux taux pratiqués par le Conseil du Trésor.

Annexe F

Personnes qui ont témoigné devant la Commission

	Date de témoignage
<hr/> <i>La Société canadienne de la Croix-Rouge</i>	
Alport, Edward Charles	25-27 mai 1994
Anhorn, Craig A.	18-19 septembre 1995
Aye, Maung Tin	23-24 et 28-30 novembre 1995
Barr, Robert Murray	24-25 octobre 1994
Blajchman, Morris	17-18 et 20-21 octobre 1994 et 27-28 mars 1995
Bowen, Thomas	28-29 avril 1994
Bradbury, Donald	19 août 1994
Buskard, Noel Adams	6-8 juillet 1994
Crivellari, Lorenzo	23-24 novembre 1995
Davey, Martin Geoffrey	8-11, 15-18, 23-26, and 29-31 mai et 1, 5-8, et 12-13 juin 1995
Décary, Francine	21 septembre 1994
Dunne, Helen	19 août 1994
Gauthier, Linda	14 septembre 1994
Good, Lin	27-28 septembre 1995
Gorelick, Max	27-29 juillet 1994
Guévin, Raymond	19-20 septembre 1994
Hébert, Michel	13-14 septembre 1994
Hemming, Harold Robert	27-28 septembre 1995
Herst, Roslyn	15-18 février, 25-28 octobre, et 8-9 décembre 1994 et 6-7 juillet 1995

Houde, Claude	23-24 novembre 1995
Huntsman, Richard George	15-17 août 1994
Jones, Janet	27-28 septembre 1995
Kaegi, Andrew	11 juillet 1995
Laflamme, Léandre	14 septembre 1994
Lane, Ed	11-12 décembre 1995
Larke, Peter Bryce	20-21 avril 1994
Lidster, Shanno	1 juin 1994
Lindores, Douglas	14-15 février 1994 et 23-24 novembre et 14-15 décembre 1995
MacKay, John Sinclair	14-15 juillet 1994
MacNutt, Cathy	23-24 novembre 1995
McSheffrey, John Brian	25-27 mai 1994
Morin, Claude	21-22 septembre 1995
Paterson, Christopher Blakey	27-28 septembre 1995
Perrault, Roger A.	8-11, 15-18, 23-26, et 29-31 mai et 1, 5-8, et 12-13 juin 1995
Poon, Man-Chiu	11 juillet 1995
Rock, Gail Ann	10-12 avril 1995
Ross, Helen Elizabeth	2-3 août 1994 et 27 juin 1995
Rousseau, Joseph	13-14 septembre 1994
Roy, Mary Lynne	14-15 juillet 1994
Schroeder, Marlis	13-14 juin 1994
Turc, Jean-Michel	26-27 avril 1994
Turner, Andrew Robert	27 avril 1994
Van Dusen, Julie	1 juin 1994
Vick, Stephen	30 novembre et 11-12 décembre 1995
Weber, George	2-3 octobre 1995
<i>Le Comité canadien du sang et son sous-comité consultatif</i>	
Anderson, Fred S.	9 août 1995
Boily-Nichol, Elaine	16-17 août 1995
Dreezer, Stephen	8-11 août 1995

Gamble, Robert W.	31 août 1995
Glynn, Peter A.R.	8-11 août 1995
Hauser, Jo	31 août 1995
Hearn, Ambrose M.	8-11 août 1995
Inwood, Martin	4-5 juillet 1995
Klotz, Randall	16-17 août 1995
Koopmann, Peter	16-17 août 1995
Langley, George Ross	16-17 août 1995
Leclerc-Chevalier, Denise	21-22 août 1995
Poyser, Kenneth	21 juin 1995
Sullivan, Wayne Hudson	26-27 juillet 1994 et 31 août 1995

L'Agence canadienne du sang

Dobson, William	17 février 1994
Dresch, Philip	30 novembre et 14-15 décembre 1995
Rivet, Colette	30 novembre 1995
Vermette, Michel	28-29 novembre 1995

*Autorités fédérales responsables
de la santé publique*

Bailey, Keith	29 novembre 1995
Boucher, D. Wark	25-27 et 30 octobre et 2 et 6 novembre 1995
Clayton, Alastair	11-13 octobre 1995
Furesz, John	25-27 et 30 octobre et 2 et 6 novembre 1995
Gill, Peter	23-24 octobre et 4 décembre 1995
Gully, Paul	21-22 et 28 novembre 1995
Hogan, Victoria	24 novembre 1995
Jessamine, Alexander Gordon	11 octobre 1995
Kennedy, Douglas	28-30 novembre 1995
Kirkwood, David Herbert W.	3 novembre 1995
Liston, Albert Joseph	6 octobre 1995

Losos, Joseph	21-22 novembre 1995
Mathias, Richard	21-22 novembre et 1 décembre 1995
Michols, Dann	16 février 1994
O'Shaughnessy, Michael	23-24 octobre 1995
Pope, David C.	25-27 et 30 octobre et 2 et 6 novembre 1995
Sutherland, Donald	21-22 novembre 1995
Wigle, Donald	21-22 novembre 1995

Comité consultatif national sur le SIDA

Gilmore, Norbert	17 et 19-21 avril 1995
Mathias, Richard	17 et 19-21 avril 1995
Shepherd, Frances A.	17 et 19-21 avril 1995
Soskolne, Colin Lionel	17 et 19-21 avril 1995

Bayer Corporation

Duchardt, Karl	11-12 décembre 1995
Ryan, John	11-12 septembre et 11-12 décembre 1995

Baxter Corporation

Alderson, Larry	14 septembre 1995
Pinard, Micheline	14 septembre 1995

Connaught Laboratories Limited

Cochrane, William	28-29 août 1995
Davies, Alun	28-29 août 1995
Magnin, Anthony A.	23-24 août 1995

The Canadian Blood Bank

Richardson, Charles	15 août 1994
Stanbury, Paul	15 août 1994
Webber, Sharon	15 août 1994
Whalen, Raymond	15 août 1994

Autorités provinciales et locales responsables de la santé publique

Allard, Denis Gerard	12 juillet 1994
Anderson, Catherine Margaret	30 mai 1994
Anderson, Patricia Louise	14 octobre 1994
Balram, B. Christofer	12 juillet 1994
Blake, Barbara	12-13 octobre 1994
Browne, Joseph A.	12-13 octobre 1994
Cantin, Réjean	27 septembre 1994
Chadwick, Nigel Lyle	14 octobre 1994
Cudmore, Douglas W.	3 août 1994
Demshar, Helen P.	14 octobre 1994
Dionne, Marc	28 septembre 1994
Dobbin, Lucy C.	25 juillet 1994
Fast, Margaret Vanetta	16 juin 1994
Finn, Jean-Guy	11 juillet 1994
Gagnon, Reynald	30 septembre 1994
Guilfoyle, Francis John	17 juin 1994
Hammond, Gregory	16 juin 1994
Hogan, Kevin Paul	18 août 1994
Horsman, Gregory	31 mai 1994
Hutchison, Patricia Anne	30 mai 1994
Johnstone, Timothy	28-29 mars 1994
Korn, David Ashley	9 mars 1994
Laberge-Ferron, Denise	29 septembre 1994
Larke, Peter Bryce	20-21 avril 1994
Lavigne, Pierre Marcel	26-27 juillet 1994
Macdonald, Sharon	16 juin 1994
MacLean, David Robert	2 août 1994
Macpherson, Alexander Stewart	17 mars et 11 octobre 1994
Marshall, Carlton M.	14 octobre 1994
Matusko, Patricia A.	16 juin 1994
mainard, Frank Alvin	17 juin 1994
Millar, John S.	5-6 avril 1994
Mindell, William	22 juin 1995

Morisset, Richard	23 septembre 1994
Pelletier, Michel Y.	28 septembre 1994
Philippon, Donald J.	18 avril 1994
Ratnam, Samuel	18 août 1994
Rekart, Michael Louis	29-30 mars et 5 avril 1994
Remis, Robert S.	29-30 septembre 1994 et 10 octobre 1995
Robert, Jean	23 septembre 1994
Romanowski, Barbara	25 avril 1994
Rozee, Kenneth Roy	2 août 1994
Sarsfield, Peter Aymar	17 juin 1994
Schabas, Richard Elliott	12-13 octobre 1994
Sullivan, Wayne Hudson	26-27 juillet 1994 et 31 août 1995
Sweet, Lamont Edward	3 août 1994
Wallace, Evelyn Mackenzie	12-13 octobre 1994
Walters, David John	11-12 juillet 1994
Waters, John Robert	18-20 avril 1994
West, Roy	31 mai 1994
Williams, Robert J.	18 août 1994
Yeates, Glenda	30 mai 1994

Le sida et les organisations communautaires gaies

Alloway, Tom	30-31 mars 1995
Backé, Horst	17 juin 1994
Barnes, Lesley Joan	29 juillet 1994
Bernard, Kimberley	29 juillet 1994
Cassidy, David	27 septembre 1994
Claussion, Nils	1 juin 1994
Faulkner, Marilyn	17 juin 1994
Frederickson, Robert Erik	29 juillet 1994
Getty, Grace Anne	13 juillet 1994
Helquist, Gens	1 juin 1994
Hislop, George	30-31 mars 1995

Holinda, Daniel	21 avril 1994
Jackson, Ed	30-31 mars 1995
Jewell, David	21 avril 1994
Lavoie, René	27 septembre 1994
Marchand, Rick	8 avril 1994
Massiah, Elizabeth	21 avril 1994
McCarthy, Dale	30-31 mars 1995
McCarthy, Vern	1 juin 1994
Metcalfe, Robin Douglas	29 juillet 1994
Murray, Glen	17 juin 1994
Noble, James Erwin	13 juillet 1994
Norton, Deborah	1 juin 1994
Parsons, Trudy Renee	17 août 1994
Phair, Michael	21 avril 1994
Raymond, René	27 septembre 1994
Shantz, Barbara	8 avril 1994
Skoglund, Craig	17 juin 1994
Smith, Eric Marshall	29 juillet 1994
Stewart, Noah	8 avril 1994
Sussey, Elaine Brenda	13 juillet 1994
Thomas, Réjean	27 septembre 1994
Upward, Wallace	17 août 1994
Welsh, Michael	8 avril 1994
Williams, Henry Charlton	13 juillet 1994
Willoughby, Brian	8 avril 1994
Wood, Peter Francis	29 juillet 1994
Wushke, Ralph	1 juin 1994
Yetman, Gerard	17 août 1994

La communauté haïtienne de Montréal

Adrien, Alix	26 septembre 1994
Alcindor, Antony	26 septembre 1994
Rateau, Marlène	26 septembre 1994

La Société canadienne de l'hémophilie

David, Lindee	29 novembre 1995
Gurney, Edwin	28 juin 1995
Kreppner, James Rudolph	21 mars 1994 et 28-29 novembre 1995
Kubin, Edward Richard	15 juin 1994 et 12 juillet 1995
Mindell, William	22 juin 1995
Page, David	18 février et 16 septembre 1994
Poyser, Kenneth	21 juin 1995
Wong-Reiger, Durhane	30 novembre 1995

Médecins et personnel médical traitant des hémophiles, membres du comité médico-scientifique de la Société canadienne de l'hémophile et de l'Association canadienne des directeurs de cliniques d'hémophilie

Ali, S. Kaiser	27 juin 1995
Bartlett, Joy	14 juillet 1995
Bélanger, Gisèle	12 juillet 1995
Bell, Carol	14 juillet 1995
Bernier, Lorraine	12 juillet 1995
Blanchette, Victor Stanley	6-7 juillet et 30 novembre 1995
Card, Robert	19-20 juin 1995
Girard, Muriel	12 juillet 1995
Grove, Gershon	29-30 juin 1995
Harrington, Anne	14 juillet 1995
Herst, Roslyn	15-18 février, 25-28 octobre, et 8-9 décembre 1994 et 6-7 juillet 1995
Inwood, Martin	4-5 juillet 1995
Kobrinsky, Nathan	10 juillet 1995
Lindner, Lois	14 juillet 1995
Moisey, Clarence G.	26 juin 1995
Poon, Man-Chiu	11 juillet 1995
Rayner, Harry Ledingham	10 juillet 1995
Rivard, Georges-Étienne	13 juillet 1995
Ross, Helen Elizabeth	2-3 août 1994 et 27 juin 1995

Strawczynski, Hanna	14-16 juin 1995
Teitel, Jerome	6-7 juillet et 28-30 novembre 1995
Walker, Irwin	4-5 juillet 1995

Autres médecins

Berger, Philip B.	14-15 mars et 11 octobre 1994
Biggins, Kieran	25 avril 1994
Bowmer, Michael Ian	18 août 1994
Cowan, Donald Henry	18 octobre 1994
Dawson, David	25 avril 1994
Dupont, Claire Louise	26 septembre 1994
Fanning, Mary Major	8 mars et 11 octobre 1994
Feinman, Saya Victor	27-28 mars 1995
Goresky, Gerald V.	25 avril 1994
Greenberg, Mark	18 octobre 1994
Gross, Allan E.	18 octobre 1994
Harris, Floyd W.	25 avril 1994
Hume, Heather Ann	26 septembre 1994
King, Susan Margaret	9-10 mars 1994
Macauley, John	4 mai 1995
Maclean, Alexander	4 mai 1995
Noble, William H.	18 octobre 1994
Pinkerton, Peter Harvey	18 mars 1994
Poon, Annette Olive	15-16 mars 1994
Tsoukas, Christos Michael	20 septembre 1995

Personnes infectées et personnes touchées

Antill, Richard William	24 mai 1994
Aubin, Claudia	22 février 1994
Aubin, Richard	22 février 1994
Bard, Camil	22 septembre 1994
Baribeau, Daniel	16 septembre 1994
Batt, Janet Maureen	31 mars 1994
Blackwood, Kelly	11 mars 1994
Brown, Grace	13 juillet 1994

Brown, Mark	15 juin 1994
Brown, Patrick Allison	13 juillet 1994
Brunet, Carole	22 avril 1994
Bulbrook, Mark Patrick	23 février 1994
Charland, Michel	22 septembre 1994
Chapman, Erma	15 juin 1994
Chénier, Monique	16 septembre 1994
Cloutier, Pierrette	16 septembre 1994
Colley, Garry	31 mars 1994
Collins, Linda	21 février 1994
Comeau, Judith	16 septembre 1994
Conliffe, Michael	24 février 1994
Connors, Janet Irene	22 mars 1994
Connors, Randal Duane	22 mars 1994
Cook, Deborah	17 octobre 1994
Coolen, Carl	25 juillet 1994
Coolen, Gary	25 juillet 1994
Coris, Laura	31 mars 1994
Couture, Jean-Daniel	22 septembre 1994
Coyle, Derek Edward	15 juin 1994
Dadd, Lena Mary	21 février 1994
Decarie, Johanne	22 février 1994
Decarie, William	22 février 1994
Desmarais, Pierre	16 septembre 1994
Douglas, Ann	31 mars 1994
Drew, Joan Moulton	31 mars 1994
Drury, Kathleen Anne	24 février 1994
Dubé, Evelyn	16 septembre 1994
Duffenais, Leonard	19 août 1994
Duffenais, Regina	19 août 1994
Dungey, Barbara	31 mars 1994
Dungey, Bradley	31 mars 1994
Durk, Dorothy	22 avril 1994
Durocher, Jean-Charles	16 septembre 1994

Elliott, Mary	11 mars 1994
Fordham, Brian Leslie	15 juillet 1994
Fordham, Carla Maureen	15 juillet 1994
Freise, Marlene	7 mars et 17 octobre 1994
Freise, Norman Jerald	7 mars 1994
Gillis, Rose Marie	2 août 1994
Godin, Guy-Henri	22 septembre 1994
Greszczyszyn, Caroline	24 février 1994
Greszczyszyn, John	24 février 1994
Hackett, Doug	21 février 1994
Hackett, James	21 février 1994
Hall, William James	24 mai 1994
Hébert, Nicole	22 septembre 1994
Hollingshead, Linda M.	21 mars 1994
Holmstrom, Bertha	15 juin 1994
Holtz, Lisa	22 avril 1994
Huneault, Daniel A.J.	21 mars 1994
Isaac, Barry	22 avril 1994
Johnson, Malcolm	23 février 1994
Kampf, Gabriel	21 février 1994
Kampf, Lynn	21 février 1994
Kiriakidis, Zoe	16 septembre 1994
Kreppner, James Rudolph	21 mars 1994 et 28-29 novembre 1995
Kubin, Edward Richard	15 juin 1994 et 12 juillet 1995
Kubin, JoAnn	15 juin 1994
Kubin, Lynne	15 juin 1994
Laffin, Reta	25 juillet 1994
Laflamme, Lina	16 septembre 1994
Lake, Patricia	25 juillet 1994
Landry, Anne-Marie	13 juillet 1994
Landry, Normand	13 juillet 1994
Lane, Solange	22 septembre 1994
Lee, Cindy	24 mai 1994

Lee, Jeffrey	24 mai 1994
Lee, Shirley	24 mai 1994
Lencucha, Sherry	22 avril 1994
Lissel, Victoria Lee	24 mai 1994
Lynch, Martin Russell	11 mars 1994
Marche, Rita	19 août 1994
Mason, Mark	24 mai 1994
Mason, Ron	24 mai 1994
Mason, Sheila	24 mai 1994
Matychuk, Diane	24 mai 1994
McCutcheon, John B.	31 mars 1994
McCutcheon, Margaret	31 mars 1994
Mervyn, John	31 mars 1994
Meston, Allan Ross	15 juin 1994
Mitchell, David	22 février 1994
Mitchell, Lori Ann	22 février 1994
Mitchell, Ronald Keith	22 février 1994
Moisey, Clarence G.	26 juin 1995
Monette, Jules	16 septembre 1994
Mueller, Margo	11 mars 1994
Mueller, Warren	22 avril 1994
Neilson, Patricia Joanne	21 mars 1994
Nelson, Earl	22 avril 1994
Northrup, Deborah A.	26 juin 1995
O'Connor, Patrick Douglas	21 mars 1994
Olson, Lorraine	22 avril 1994
Osborne, Lois	17 octobre 1994
Page, David	18 février et 16 septembre 1994
Parsons, Diana	25 juillet 1994
Pelletier, Christian	16 septembre 1994
Pittman, Rochelle	11 mars 1994
Plater, John Charles	21 mars 1994
Plater, Margaret W.C.	21 mars 1994
Ricci, Ronald Reynosa	16 septembre 1994

Roy, Bernadette	22 février 1994
Roy, Yves	22 février 1994
Rudd, Diane	31 mars 1994
Saad, Naiem Soliman	16 septembre 1994
Saumure, Étienne	16 septembre 1994
Saumure, Lise	16 septembre 1994
Schwarze, Pamela	31 mars 1994
Shennett, Barb	17 octobre 1994
Shettell, Leroy	11 mars 1994
Shettell, Lydia	11 mars 1994
Simon, Luc	22 septembre 1994
Smith, Barbara	31 mars 1994
Smith, Gloria Ann	21 mars 1994
Smyth, Jim	15 juin 1994
Steiner, Arlene	16 septembre 1994
Steliga, Kama	31 mars 1994
Steliga, Lyle	31 mars 1994
Strohmaier, Dale	22 avril 1994
Surprenant, Sylvie	16 septembre 1994
Swann, Antonia Jennifer	21 mars 1994
Taylor, Darlene	31 mars 1994
Thompson, Grace	24 mai 1994
Tompkins, Dennis Richard	13 juillet 1994
Verreau, Bob	22 avril 1994
Waines, Terry	31 mars 1994
Walker, Douglas Paul	31 mars 1994
Webster, Barbara	15 juin 1994
White, Bruce Wayne	13 juillet 1994
White, Paula Mary	13 juillet 1994
Wilson, Dan	22 avril 1994
Wilson, Edward John	21 mars 1994
Zucchelli, Helen	22 avril 1994

Quarante-cinq autres personnes ont témoigné à huis clos ou sous le sceau du secret, conformément aux Règles 19 à 29 des Règles de procédure (Annexe C).

Experts qui ont fourni des témoignages d'opinion

Anderson, Michael	8-9 novembre 1995
Asher, Thomas M.	13 décembre 1995
Bowman, John Maxwell	13 décembre 1995
Bruce, Martin	6-7 décembre 1994
Carrière, Claude	18 décembre 1995
Finlayson, John	27 novembre 1995
Francis, Donald P.	7-9 et 13 mars 1995
Gargarella, George	7 novembre 1995
Grobbelaar, Berend G.	13 décembre 1995
Hyatt, Susan	8-9 novembre 1995
Johnson, Jon	18 décembre 1995
Klein, Alexander	21 février et 14 mars 1994
Lavoie, Paul	6-7 décembre 1994
Louria, Donald B.	6-7 décembre 1994
McClatchey, Kenneth	6-7 décembre 1994
Mosley, James Wilson	1-3 mai 1995
Read, Stanley	6-7 décembre 1994
Remis, Robert S.	29-30 septembre 1994 et 10 octobre 1995
Robins, Jenni Lee	6-7 décembre 1994
Schechter, Martin T.	6-7 décembre 1994
Shortreed, John	6-7 décembre 1994 et 20 novembre 1995
Shumak, Kenneth Howard	14 février 1994
Skinner, Harvey	6-7 décembre 1994
Voelker, Cameron	20 décembre 1995
Walker, Elaine	19 décembre 1995
Warner, Tim	8-9 novembre 1995
Zuck, Thomas F.	6-7 décembre 1994 et 14-16 mars 1995

Participants aux tables rondes

Abels, Robert	6 décembre 1995
Anderson, Geoffrey	5 décembre 1995
Brunk, Conrad	20 novembre 1995
Burger, Reinhard	10 novembre 1995
Burgess, Michael	21 décembre 1995
Davis, David	5 décembre 1995
Dick, John	6 décembre 1995
Dickens, Bernard	21 décembre 1995
Gunson, Harold	10 novembre 1995
Hastings, John	1 décembre 1995
Hébert, Paul	5 décembre 1995
Jacques, Louis	20 novembre 1995
Kain, Kevin	1 décembre 1995
Khabahz, Rima	1 décembre 1995
Langstaff, John	6 décembre 1995
Lowy, Fred	21 décembre 1995
Mathias, Richard	21-22 novembre et 1 décembre 1995
McCull, Stephen R.	20 novembre 1995
McDaniels, Timothy L.	20 novembre 1995
McKerracher, Krista	5 décembre 1995
Proudfoot, Alex	10 novembre 1995
Rosencrantz, David	5 décembre 1995
Shannon, Michael	6 décembre 1995
Shortreed, John	6-7 décembre 1994 et 20 novembre 1995
Somerville, Margaret	21 décembre 1995
Spencer, Richard	5 décembre 1995
Sternberg, Moshe	6 décembre 1995
Stratton, Faith	1 décembre 1995
Tamblyn, Susan	1 décembre 1995
Van Aken, Willem	10 novembre 1995

*Personnes appelées à témoigner par des personnes
ayant reçu un avis en vertu de l'Article 13*

Chrétien, Michel	16 octobre 1996
Goldie, James Hugh	12 novembre 1996
Veinotte, Vincent Leroy	12 novembre 1996
Wass, Hilary	14 novembre 1996

Annexe G

Mémoires présentés à la Commission

Organismes

Yukon Medical Council
Société canadienne de pharmaciens d'hôpitaux
Conseil canadien des normes
Registered Nursing Staff, Canadian Red Cross Society
Blood Transfusion Service, Toronto, Ontario
Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba
College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan
Société canadienne de médecine transfusionnelle
Association canadienne de santé publique
Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Canadian Hemophilia Society, Manitoba Chapter Inc.
L'Association canadienne des directeurs des cliniques d'hémophilie
Association médicale canadienne
La Société canadienne des anesthésistes
Société canadienne d'hématologie et
Association canadienne des pathologistes
Canadian Institute for Political Integrity
Ortho Biotech
Société canadienne des technologistes de laboratoire
The Alliance for Public Accountability

Personnes

Chris Chihrin
James E. Parker
John Scythes and Colman Jones
Maurice Joseph Pitre
Roy Schubert
David Fitzgerald
Ronald Abrahams
David Wood
David S. Catton

Frank Bryant
Cathy Gommerud
Joan Hebb
Bernadine Morris
Daphne Pearse
Catherine Kutchaw
Ken Friesen
Har Krishan Lal Sabharwal
Glen Sprenger
Duncan Conrad
W.E. Gill
Skuli Thorsteinson
Susan McCutcheon
Joyce Rosenthal
Allan Lynch
Sherie L. Angevine
André Bouthillier
Marie Hammel
B.P.L. Moore
Richard W. Snell
Maureen Eley
Stephen Dreezer
Richard Chatelain
William Mindell
Tom Elrick
Mary McNab
Thomas W. Burford
Margaret and Bill Rutherford
B.G. Grobbelaar
Gail Rock
Luc Simon
H.E. Woolley
Donna Marquardt
Pierre Gélinas
Timothy K. Duggins
J.R.M. Smith
Donald and William Scott
John R. McDonald
T.J. Harper

Annexe H

Recommandations du Rapport provisoire

Chapitre 4 – Risques associés au sang

- 1 La Société canadienne de la Croix-Rouge et le Bureau des produits biologiques doivent envisager sans tarder d'adopter le test de troisième génération pour le dépistage de l'anticorps contre le VHC dans les dons de sang, afin de réduire le risque résiduel d'infection post-transfusionnelle par le virus de l'hépatite C.
- 2 Que le Bureau des produits biologiques et la Société canadienne de la Croix-Rouge prennent les mesures nécessaires pour définir et instaurer une stratégie visant à réduire le risque de contamination bactérienne du sang.

Chapitre 5 – Sécurité du sous-système des réserves de sang

- 3 Que les Services transfusionnels se penchent dans les plus brefs délais sur les « principaux problèmes » et sur les « autres problèmes importants » signalés par l'équipe internationale dans les trois centres visités; les responsables des dix-sept centres de transfusion devraient également déterminer si les problèmes signalés par l'équipe internationale dans ses trois rapports de vérification se retrouvent également chez eux.
- 4 Que les Services transfusionnels mènent des enquêtes internes sur les bonnes pratiques de fabrication dans les quatorze centres de transfusion qui n'ont pas été visités par l'équipe internationale; que ces enquêtes soient réalisées par des vérificateurs qualifiés dans le domaine des bonnes pratiques de fabrication; et que l'on confie au besoin ces enquêtes à des experts de l'extérieur.
- 5 Que les Services transfusionnels établissent un programme pour la correction, tant à l'échelle nationale que locale, des problèmes découverts par l'équipe internationale et lors des enquêtes internes; que dans ce programme, on accorde la priorité aux « principaux problèmes » et aux « autres problèmes importants » qui peuvent être facilement corrigés ou qui sont les plus préoccupants; et que pour chacun des problèmes on fixe une date où la correction devra avoir été apportée ainsi que la méthode qui sera utilisée.

- 6 Que les Services transfusionnels entreprennent à l'échelon régional l'élaboration des procédés de fabrication normalisés s'appliquant aux tâches qui sont effectuées localement; et que le bureau national des Services transfusionnels établisse un calendrier raisonnable pour l'élaboration de ces procédés de fabrication normalisés et qu'il les revoie au fur et à mesure afin d'assurer la conformité avec les bonnes pratiques de fabrication.
- 7 Que le bureau national des Services transfusionnels n'élabore de procédés de fabrication normalisés nationaux que pour les tâches dont la coordination relève directement de lui.
- 8 Que les Services transfusionnels continuent de mettre en œuvre un programme de bonnes pratiques de fabrication, mais qu'il réévalue le programme de formation offert au personnel clé chargé de l'assurance de la qualité afin de s'assurer que ces employés comprennent à fond les concepts qui sont à la base des bonnes pratiques de fabrication.
- 9 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge et l'Agence canadienne du sang entreprennent une vérification indépendante des capacités du système informatique CISCO; que cette vérification inclue une évaluation de la conformité aux exigences réglementaires nationales ainsi qu'à celles de la U.S. Food and Drug Administration; qu'elle inclue aussi une évaluation de la capacité de relier électroniquement les résultats des tests de laboratoire aux autres éléments de la base de données; et qu'elle inclue enfin une évaluation visant à déterminer si tous les besoins des Services transfusionnels ne pourraient pas être satisfaits de façon plus rentable grâce à l'achat d'un logiciel disponible sur le marché.
- 10 Que les Services transfusionnels se dotent d'une politique en vue de déterminer l'emplacement des collectes de sang, afin d'éviter les régions où il est reconnu que la prévalence de l'infection à VIH est passablement plus élevée que la normale et où, en conséquence, l'incidence de l'infection à VIH ou de tout autre maladie transmissible par le sang est aussi potentiellement plus élevée qu'ailleurs.
- 11 Que le Bureau des produits biologiques procède chaque année à une inspection des dix-sept centres de transfusion et du Laboratoire central des Services transfusionnels.
- 12 Que le Bureau des produits biologiques procède à des inspections axées sur le respect des bonnes pratiques de fabrication et, à cette fin : que les inspecteurs du Bureau reçoivent une formation qui leur permette de connaître à fond les bonnes pratiques de fabrication et l'industrie du sang; que le Bureau envisage immédiatement d'adopter ou d'adapter la liste des points de contrôle critiques dressée par M. Bruce et qu'il l'utilise de la même façon que l'équipe internationale; et que les problèmes décelés lors des inspections soient répartis selon leur gravité dans les rapports d'inspection du Bureau.

- 13 Que le Bureau des produits biologiques, après les inspections qu'il effectue, veille à remettre promptement un rapport d'inspection détaillé au directeur médical du centre inspecté.
- 14 Que le Bureau des produits biologiques exige que soit fournie promptement une réponse écrite sur les moyens de corriger les lacunes; que le Bureau effectue des inspections de suivi afin de s'assurer que des mesures correctives ont été prises lorsque des lacunes graves ont été décelées; et que le Bureau établisse un calendrier précisant quand des réponses écrites doivent être reçues et des inspections de suivi effectuées.
- 15 Que les rapports d'inspection du Bureau des produits biologiques soient rendus publics.

Chapitre 6 – Utilisation indiquée du sang et des produits sanguins

- 16 Que les directeurs des banques de sang des hôpitaux élaborent des procédures d'examen de l'utilisation prévue de tout constituant sanguin demandé par un médecin.
- 17 Que l'un des critères d'agrément des hôpitaux soit la mise en place d'une procédure d'examen par les pairs, c'est-à-dire par un comité de transfusion de l'hôpital, de l'utilisation par les médecins du sang aux fins de transfusion.

Chapitre 7 – Utilisation du sang du patient

- 18 Que des programmes de transfusion autologue préopératoire soient offerts aux patients qui doivent subir une intervention chirurgicale élective partout au Canada.
- 19 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge étudie de quelle façon elle pourrait ouvrir son service de transfusion autologue préopératoire à un plus grand nombre de patients, sur un territoire plus vaste.
- 20 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge fasse en sorte que son programme de transfusion autologue soit ouvert aux patients qui doivent subir une intervention chirurgicale à l'extérieur de leur province de résidence.
- 21 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge prenne des mesures concrètes pour faire connaître son service de transfusion autologue.
- 22 Que les ministères de la Santé déterminent dans quels hôpitaux publics offrant la chirurgie élective il serait possible de créer des programmes de transfusion autologue, et qu'ils encouragent ces hôpitaux à mettre de tels programmes sur pied.
- 23 Que les établissements offrant des programmes de transfusion autologue revoient les critères d'admissibilité de ces programmes afin qu'ils soient accessibles à un plus grand nombre de patients.

- 24 Que les hôpitaux, les chirurgiens et les médecins informent les patients qui doivent subir une intervention chirurgicale électorive de l'existence des programmes de transfusion autologue offerts par la Société canadienne de la Croix-Rouge et par les hôpitaux.
- 25 Que les hôpitaux, les médecins et les chirurgiens fournissent aux patients des informations écrites sur les services de transfusion autologue bien avant la date où ils doivent subir une intervention chirurgicale électorive.

Chapitre 8 – Droit du patient de décider

- 26 Que les organismes de réglementation de la profession médicale prévoient dans leurs normes de pratique que le médecin traitant doit obtenir le consentement éclairé du patient à qui du sang ou des produits sanguins doivent être administrés, de telle sorte qu'au Canada les patients, sauf lorsqu'il y a contre-indication ou qu'une intervention chirurgicale est requise de toute urgence, soient informés des risques et des avantages d'une transfusion de sang allogénique ainsi que des méthodes de rechange possibles.
- 27 Que l'information sur les risques, les avantages et les méthodes de rechange soit diffusée dans une langue facile à comprendre pour les patients et de façon à autoriser les questions et les répétitions, et à laisser aux patients le temps voulu pour assimiler la matière.
- 28 Qu'un délai suffisant sépare la discussion entre médecins et patients et l'intervention chirurgicale ou la thérapie transfusionnelle, de façon à ce que les patients puissent opter pour une autre méthode que la transfusion de sang allogénique, telle que le don anticipé de sang autologue, et qu'ils puissent participer de façon satisfaisante à la prise de décision concernant l'administration de sang ou de produits sanguins.
- 29 Que le médecin traitant indique dans le dossier du patient qu'il a discuté avec lui des risques et des avantages d'une transfusion de sang ainsi que des méthodes de rechange possibles.
- 30 Qu'après le traitement, les patients soient mis au courant par le médecin traitant des constituants du sang ou des produits sanguins qui leur ont été administrés, et en quelle quantité, au cours de l'intervention qu'ils ont subie; et que cette information soit communiquée tant aux patients qui avaient fourni un consentement éclairé autorisant l'administration de sang ou de produits sanguins qu'aux patients n'ayant pas eu la possibilité de fournir un tel consentement en raison d'une situation d'urgence médicale ou chirurgicale.
- 31 Que l'information sur le sang et les produits sanguins soit consignée dans le dossier médical du patient et dans la feuille médico-administrative, et qu'elle figure dans la note écrite envoyée par le médecin traitant ou le chirurgien au médecin ayant adressé le patient.

Chapitre 9 – Envoi d’avis aux personnes à risque

- 32 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge examine et révise ses procédés de fabrication normalisés de sorte que l’on doive, dans les enquêtes sur les produits sanguins transfusés et sur les dons antérieurs d’un donneur, identifier tous les donneurs et tous les receveurs, et les soumettre à des tests de dépistage, lorsque c’est possible; que les modifications apportées empêchent expressément que l’on mette fin à une enquête après la découverte d’un seul donneur séropositif, dans le cas d’une enquête sur les produits sanguins transfusés, ou d’un seul receveur séronégatif à qui on a transfusé un don antérieur, dans le cas d’une enquête sur les dons antérieurs d’un donneur.
- 33 Que la Société canadienne de la Croix-Rouge procède à un examen des enquêtes sur les produits sanguins transfusés et sur les dons antérieurs d’un donneur qu’elle a menées jusqu’à aujourd’hui et qu’elle reprenne et termine toute enquête ayant été interrompue à la suite de l’identification d’un donneur séropositif, dans le cas des enquêtes sur les produits sanguins transfusés, ou d’un receveur séronégatif à qui on a transfusé un don antérieur, dans le cas des enquêtes sur les dons antérieurs d’un donneur.
- 34 Que les hôpitaux consignent dans les dossiers des patients des renseignements sur le sang et les constituants sanguins transfusés aux patients et qu’ils conservent ces dossiers indéfiniment; le système utilisé devra permettre de les retrouver facilement si la Société canadienne de la Croix-Rouge décide de mener des enquêtes sur les produits sanguins transfusés ou sur les dons antérieurs d’un donneur ou, encore, que l’hôpital doive envoyer des avis personnels aux transfusés.
- 35 Que les hôpitaux entreprennent l’examen de leurs dossiers de façon à identifier les anciens patients qui ont reçu du sang ou des produits sanguins entre 1978 et la fin de 1985; que les hôpitaux qui disposent encore de tels dossiers avisent directement les patients qu’ils ont reçu une transfusion sanguine, les informent des risques d’infection par le VIH et les renseignent sur la disponibilité et l’importance des tests de dépistage du VIH.
- 36 Que les provinces et les territoires prennent les dispositions nécessaires pour que les hôpitaux aient accès aux données de recensement, y compris les adresses actuelles, que possèdent leurs régies d’assurance-maladie, lorsqu’ils doivent localiser des transfusés.
- 37 Que les hôpitaux entreprennent l’examen de leurs dossiers de façon à identifier les anciens patients qui ont reçu des produits sanguins entre 1978 et mai 1990; que les hôpitaux qui disposent encore de tels dossiers avisent directement les patients qu’ils ont reçu une transfusion sanguine, les informent des risques d’infection par le VHC et les renseignent sur la disponibilité des tests de dépistage du VHC ainsi que l’importance d’y avoir recours.

- 38 Que les médecins questionnent systématiquement leurs nouveaux patients et leurs patients habituels afin de déterminer s'ils ont reçu du sang ou des produits sanguins; que les questions portent aussi sur les maladies et les interventions chirurgicales qui pourraient avoir nécessité une transfusion.
- 39 Que les organismes directeurs du secteur médical rappellent aux médecins l'importance des antécédents transfusionnels de leurs patients; que ces organismes directeurs prennent les mesures nécessaires pour que la collecte de renseignements sur les transfusions devienne une pratique courante.
- 40 Que les médecins demandent systématiquement à leurs patients porteurs du VIH et du VHC des précisions sur la date et l'endroit où ils ont donné du sang; que, si un patient a fait un don qui présente un risque potentiel pour un receveur, le médecin demande à cette personne de consentir à ce que des renseignements concernant le don de sang soient transmis à la Société canadienne de la Croix-Rouge, afin que l'on puisse retracer les receveurs infectés.
- 41 Que les provinces et les territoires prennent les mesures nécessaires pour exiger des médecins de demander des précisions à leurs patients porteurs du VIH et du VHC sur la date et l'emplacement où ils ont donné du sang et que, si le don pose un risque potentiel pour les receveurs, le médecin demande au patient de consentir à ce que des renseignements sur le don de sang soient transmis à la Société canadienne de la Croix-Rouge afin que l'on puisse retracer les receveurs infectés.
- 42 Que les médecins se familiarisent avec les cliniques où leurs patients pourront subir des tests de dépistage du VIH et qu'en aucun cas des médecins envoient des patients à la Société canadienne de la Croix-Rouge afin qu'ils subissent un test de dépistage du VIH.
- 43 Que les organismes directeurs du secteur médical aident les médecins à se familiariser avec l'emplacement des cliniques où s'effectuent des tests de dépistage du VIH et qu'ils modifient leurs normes de façon que les médecins ne puissent envoyer des patients à la Société canadienne de la Croix-Rouge pour subir des tests de dépistage du VIH, car une telle pratique met les receveurs en danger.

Audiences nationales

7-9 mars 1995
13-16 mars 1995
27-31 mars 1995
10-12 avril 1995
17 avril 1995
19-21 avril 1995
1-4 mai 1995
8-11 mai 1995
15-18 mai 1995
23-26 mai 1995
29 mai-1 juin 1995
5-8 juin 1995
19-22 juin 1995
26-30 juin 1995
4-7 juillet 1995
10-14 juillet 1995
8-11 août 1995
14-17 août 1995
21-24 août 1995
28-29 août 1995
31 août 1995
11-12 septembre 1995
14 septembre 1995
18-22 septembre 1995
27-28 septembre 1995
2-3 octobre 1995
5-6 octobre 1995
10-13 octobre 1995
23-27 octobre 1995
30-31 octobre 1995
1-3 novembre 1995
6-7 novembre 1995
27 novembre 1995
4 décembre 1995

Toronto

Les affaires courantes

Présentations
6-7 décembre 1994
8-9 novembre 1995
21-24 novembre 1995
11-15 décembre 1995
18-20 décembre 1995

Toronto

Tables rondes

10 novembre 1995

20 novembre 1995

1 décembre 1995

5-6 décembre 1995

21 décembre 1995

Toronto

Études de cas

28-30 novembre 1995

Toronto